ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 10969

Texte de la question

M Michel Dinet attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les associations syndicales autorisees de drainage qui sont obligatoirement assujetties a la TVA depuis le 1er janvier 1987. Il constate que certains de leurs proprietaires adherents sont des communes qui n'etant pas elles-memes assujetties a la TVA ne peuvent la recuperer. C'est ainsi que la commune de Crantenoy adherente de l'association en tant que proprietaire de 40 hectares 30 ares paie une redevance annuelle de 19 175,58 francs dont 3 566,61 francs de TVA non recuperable. Il lui demande s'il est possible que les communes puissent recuperer cette TVA au titre du FCTVA.

Texte de la réponse

Reponse. - En application du II de l'article 54 de la loi de finances no 76-1232 du 29 decembre 1976 modifiee, le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutee (FCTVA) est reparti entre les collectivites locales beneficiaires au prorata de leurs depenses reelles d'investissement. Ces dernieres sont definies comme etant celles qui font entrer l'immobilisation realisee dans le patrimoine de la collectivite locale. Dans ces conditions, il est precise a l'honorable parlementaire que la redevance annuelle versee par la commune de Crantenoy a une association syndicale de drainage ne presente pas le caractere d'une depense reelle d'investissement de cette commune et ne peut, par voie de consequence, etre eligible au FCTVA.

Données clés

Auteur : M. Dinet Michel
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10969
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : économie, finances et budget
Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1327